

# Norme Commune de Déclaration (NCD)

## Fiche client

### Introduction

Dans le cadre du mouvement mondial vers une amélioration de la transparence fiscale, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques («OCDE») a mis en place une nouvelle norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, appelée «Norme Commune de Déclaration» («NCD»).

### Comment fonctionne la NCD?

La NCD prévoit l'échange annuel automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre les États participants. Les institutions financières déclarantes doivent communiquer les renseignements à leur administration fiscale nationale, qui les transmettra ensuite à ses homologues étrangères compétentes.

### Qui procédera à l'échange de renseignements?

Tous les grands centres financiers se sont engagés à appliquer la NCD. Cependant, pour que deux États partenaires procèdent effectivement à cet échange mutuel, ils doivent avoir tous deux donné leur accord exprès.

### Quel est le rôle de la bank zweiplus?

La bank zweiplus étant une institution financière déclarante domiciliée dans un pays participant, elle devra respecter ses obligations de déclaration.

### Quand la NCD entrera-t-elle en vigueur?

Les institutions financières déclarantes des pays qui ont introduit la NCD tôt (appelées «early adopters») ont transmis pour la première fois leurs informations en 2017 pour l'année civile 2016. Les États de la «deuxième vague» (comme la Suisse) le feront en 2018 pour l'exercice 2017. Les autorités fiscales locales transmettront alors leurs données à leurs États partenaires.

### Qui sera concerné par les déclarations?

Les institutions financières déclarantes communiqueront des renseignements relatifs à toutes les personnes résidentes dans les pays partenaires, à savoir les personnes physiques et entités titulaires de comptes, ainsi que les personnes détenant le contrôle d'entités dites non financières passives («ENF Passive»): ayants droit, constituants, administrateurs, bénéficiaires de trusts, protecteurs, fondateurs, associés et toute autres personnes détenant le contrôle effectif ultime d'une entité.

### Quelles informations seront échangées?

Les institutions financières déclarantes devront communiquer pour chaque personne concernée les renseignements suivants:

- nom, adresse et pays de résidence(s) fiscale(s),
- numéro d'identification fiscale éventuel,
- date de naissance des personnes physiques,
- lieu de naissance des personnes physiques (si la législation locale l'exige),
- date de constitution des entités,
- rôle des personnes détenant le contrôle d'ENF Passives,
- type de titulaire du compte (entités),
- numéro de compte,
- solde du compte à fin d'année,
- montant brut des intérêts, dividendes et autres revenus,
- produits bruts des ventes et remboursements d'actifs financiers,
- nom et numéro d'identification de l'institution financière déclarante.

### Le client doit-il donner son accord à la communication de renseignements?

Non, selon la loi suisse la déclaration est une obligation légale assignée aux institutions financières.

### À quoi serviront ces renseignements?

Pour l'essentiel, les États participants ne peuvent utiliser les données que dans les buts prévus dans l'accord national applicable sur lequel se base la NCD. Ainsi p. ex. pour assurer l'imposition correcte d'actifs et/ou de produits conformément aux lois et consignes locales en vigueur.

### De quels droits disposent les clients?

Les clients ont notamment le droit de solliciter des indications détaillées au sujet des données échangées et/ou, dans le cas de données erronées, une correction de la déclaration.

### La NCD respecte-t-elle les dispositions suisses relatives au secret bancaire des clients?

Oui, la NCD est conforme au secret bancaire suisse. Cependant, les banques suisses et leurs collaborateurs en-dehors de la NCD restent liés au secret bancaire suisse eu égard à leurs clients et à leurs comptes.

### La NCD influe-t-elle sur d'autres réglementations fiscales?

L'accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'Union européenne et l'accord sur la retenue à la source libératoire avec la Grande-Bretagne et l'Autriche ont pris fin depuis le 1er janvier 2017. Une dernière déclaration en vertu de cet accord a eu lieu en 2017.

### Que doivent faire les clients?

Nous invitons les clients à contacter leur conseiller fiscal local pour déterminer s'ils sont concernés par la NCD. La bank zweiplus pourra se trouver dans l'obligation de contacter les clients en temps voulu pour obtenir des renseignements et des documents complémentaires.

### Où peut-on obtenir des informations complémentaires sur la NCD?

- Le site de l'OCDE consacré à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale donne une vue d'ensemble du dispositif (seulement en anglais): [www.oecd.org/tax/transparency/automatic-exchange-of-information/](http://www.oecd.org/tax/transparency/automatic-exchange-of-information/)
- Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales («SFI») fournit la liste des États partenaires actuels de la Suisse: [www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html](http://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html)
- L'Association suisse des banquiers a mis en ligne une vidéo expliquant en détail le fonctionnement du dispositif: [www.swissbanking.org/fr/themes/actualite/ear](http://www.swissbanking.org/fr/themes/actualite/ear)

**Mention légale:** La présente fiche contient des réponses simplifiées aux questions les plus courantes relatives à l'échange automatique de renseignements. Seuls la NCD pour l'échange automatique d'informations en matière fiscale de l'OCDE, les commentaires correspondants et les lois et autres règlements pertinents sont effectivement contraignants. Ni la présente fiche, ni aucune explication orale ou écrite sur ce sujet ne constituent un conseil fiscal. Les clients doivent consulter un conseiller fiscal qualifié en cas de besoin.